Salut à tou-te-s,

Aux Assises du CPMDT À Monterfil, je m'étais engagé à faire un petit résumé sur la question mainte fois posée du paiement des répétions (ou autres !) en cachets où en heures... Donc voici !

Jean LEGER

Est-ce que nos tôliers (et aussi pas mal d'artistes!) cesseront un jour de confondre 2 notions:

- La durée effective du travail (ça s'appelle "services" chez les artistes, pas seulement dans les orchestres, 35 H chez les autres, etc) : c'est le temps de travail.
- le mode d'établissement de la fiche de paie : en heures pour la femme de ménage, en jours, semaines, mois pour le régime général, en cachets pour les artistes (y a pas si longtemps, c'était aussi en cachets pour les techniciens, ça a été supprimé...). Cette notion de cachet forfaitaire est ensuite convertie de manière forfaitaire en heures pour les besoins de différents organismes sociaux : 16 H pour la Sécu (tout le monde ne le sait pas !), 8 ou 12 H pour l'ASSEDIC : CE N'E SONT NI LES EMPLOYEURS, NI LES ARTISTES QUI CHOISISSENT LE NOMBRE FORFAITAIRE D'HEURES ! (8 OU 12 comme tu l'écris : c'est l'ASSEDIC en fonction des cachets groupés ou isolés moins de 5 consécutifs CHEZ LE MÊME EMPLOYEUR)...

Pour résumer, le contrat devra comporter 2 lignes obligatoires (pas que !) :

- **LIEU D'ENGAGEMENT HORAIRES :** "lieu des répétitions" "Horaires" : x à x (2 services de 4 H/jour maximum)
- **RÉMUNÉRATION** : Il sera alloué à à titre de salaire x **cachets** de x € euros bruts, soit un salaire brut global de x €.

Autre précision quant à l'abattement salarial (20 ou 25%) pratiqué ou non pour le calcul des cotisations sociales : **c'est l'artiste qui le décide, et non le patron!** (pour nous, c'est 20 ou 25 % de couverture sociale en moins! 20 ou 25 % de retraite en moins! **Pour finir, quelques références:**

- Extrait de LEGICULTURE (http://www.legiculture.fr/Notion-de-cachet-precisions-pour.html)

La notion de cachets apparaît dans deux textes réglementaires :

- * l'arrêté du 24 janvier 1975 concernant le taux et l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'artistes du spectacle ;
- * l'annexe X au règlement annexé à la convention assurance chômage du 1er janvier 1997 relative aux artistes, ouvriers et techniciens des spectacles vivants.

Pour les artistes du spectacle visés à l'article L 762-1 du code du travail [1], l'arrêté du 24 janvier 1975 stipule que les taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fixés à 70 % des taux du régime général des salariés. Les cotisations sont calculées par application de ces taux aux cachets réglés à l'artiste et ce, quel que soit le nombre de cachets effectués au cours de la période correspondante. Néanmoins, pour les périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours, tout travail de répétition, d'enregistrement ou de représentation accompli par un artiste du spectacle dans une même journée et pour un même employeur donne lieu au versement des cotisations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 12 fois le plafond journalier.

Ainsi, les taux réduits et le plafond journalier de sécurité sociale s'appliquent pour l'emploi des artistes du spectacle visés à l'article L 762-1 du code du travail [1], qu'il s'agisse d'un travail de répétition ou de représentation.

D'autre part, l'article 27 de l'annexe X à la convention assurance chômage prévoit que les périodes d'affiliation retenues au titre de cette annexe correspondent aux périodes d'emploi accomplies dans les entreprises relevant de son champ d'application et que pour les artistes visés à l'article L 762-1 du code du travail [1], ces périodes sont déclarées en heures ou en cachets.

Ainsi, concernant le régime assurance chômage toutes les périodes de travail correspondant à un emploi d'artiste du spectacle tel que défini à l'article L 762-1 du code du travail [1] peuvent être déclarées aux Assédic soit en heures, soit en cachets. Aucune distinction n'est faite selon que le travail effectué par l'artiste correspond aux répétitions ou aux représentations des spectacles.

Nb > Certaines conventions collectives du secteur font également référence à cette notion notamment pour la définition de la rémunération minimale des artistes interprètes. La rémunération minimale prévue par ces conventions peut être différente selon qu'il s'agit d'un travail de répétition ou de représentation.

[1] "notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur orchestrateur et pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène."

Remarque personnelle (et syndicale) : ce texte prévoit les 2 possibilités, pour notre part nous défendons la notion de cachet ; et surtout, c'est écrit dans les Conventions Collectives (supérieures au Code du Travail!) :

Extrait de la Convention Collective des Editions phonographiques que je viens de signer : II.1.4 Salaire Le salaire vise au pre sent article II. 1. est verse a l'artiste sous forme de cachets en conformite avec le code de la se curite sociale, dans la limite de trois cachets par jour. Le bulletin de salaire de livre a l'artiste indique le nombre de cachets.

Extrait de la Convention Collective Entreprises Artistiques et culturelles :

Avenant musiciens:

Le service de travail est d'une durée de 3h indivisibles. Il comporte une pause de 20 minutes. Lorsque les musiciens participeront aux répétitions d'ensemble, les services de travail pourront être portés à 4h (pause de 30 minutes incluse). Le **cachet** sera alors majoré prorata temporis. Le **temps de travail** de l'artiste musicien ne pourra excéder 7 heures par jour.

Extrait de la Convention Collective Chanson jazz variétés (annexe artistes et musiciens): la rémunération des salariés : cachet par répétition ou représentation ou salaire mensuel